



ENGAGÉ-ES ! 9999

FSU!



REGLEMENT INTERIEUR

LA FSU TERRITORIALE DE L'HERAULT

Chapitre I :

But du règlement intérieur

En application des dispositions de l'article 21 des Statuts du Syndicat le présent Règlement Intérieur, fixe les modalités d'application des dits statuts. Il ne peut prendre de dispositions contraires. Il a la même valeur que les statuts et doit être en possession de chaque section syndicale.

Chapitre II :

Sections syndicales

Article 1er : Constitution des Sections syndicales

Dans le cadre de la politique d'action et d'organisation du syndicat, le Conseil Syndical reconnaît les sections syndicales qui se constituent à raison d'une par Collectivité Territoriale ou entreprise ou établissement public. En cas d'urgence, la Bureau Exécutif du syndicat pourra procéder à sa déclaration avant ratification par le Conseil syndical.

Article 2 : Composition des Sections syndicales

Les sections syndicales se composent de l'ensemble des adhérents de la FSU territoriale 34, des personnels d'une même entreprise ou établissement public ou privé ou d'une même Collectivité Territoriale et de ses établissements publics.

Article 2.1 : cotisations syndicales

Le montant de la cotisation mensuelle à la FSU Territoriale de l'Hérault est fixé à 0,6% du salaire mensuel net hors primes annuelles et avant prélèvement complémentaire santé et prévoyance et prélèvement impôts. Cette cotisation ne peut être inférieure à la part nationale versée par le syndicat local conformément à l'Article 19 des Statuts et à l'Article 8 du Règlement intérieur de la FSU Territoriale. Par ailleurs la FSU Territoriale de l'Hérault fixe à 8€ mensuel la cotisation des adhérents assistants maternels et familiaux .

Article 3 : Attributions des Sections syndicales

Chaque section syndicale met en œuvre la politique du Syndicat et la concrétise en fonction des réalités vécues dans l'établissement. Pour cela, elle :

- Élabore de manière autonome son propre plan de travail et sa politique syndicale
- Formule les propositions de revendications et de forme d'action, en liaison avec les adhérents, à soumettre à l'ensemble des personnels de son ressort territorial.

- Négocie les accords de sa compétence qui ne peuvent être signés qu'après consultation des adhérents.
- Se prononce sur les demandes d'adhésion.
- Établit un plan de recrutement pour développer le Syndicat.
- Informe régulièrement, et chaque fois que les événements l'exigent, les adhérents et les personnels par les moyens appropriés (tracts, affiches, bulletins, diffusion de la presse syndicale, réunions de collecteurs et d'adhérents, assemblées des personnels, etc.).
- Fait respecter la démocratie au sein de toutes ses instances.
- Prépare les réunions du syndicat et à cet effet, désigne, mandate ses adhérents.
- Communique au syndicat un exemplaire de toutes ses publications.
- Mandate et contrôle le délégué syndical, les délégués du personnel, les élus aux instances paritaires etc.
- Informe le syndicat des noms des candidats aux élections professionnelles, des délégués syndicaux et des représentants syndicaux aux comités d'établissements ou d'entreprises.

Article 4 : Organisation des Sections syndicales

L'Assemblée générale des adhérents, peut chaque année à défaut de Congrès, mettre en place un nouveau bureau de section, pouvant se réunir rapidement. Elle élit toutes les quatre années son secrétaire et le cas échéant un trésorier. Si cela apparaît opportun elle peut élire un co-secrétaire et un co-trésorier. Elle veille, dans la mesure du possible, à respecter un équilibre femmes-hommes. Dans l'intervalle des réunions des adhérents, le Bureau de section a la responsabilité de prendre toute décision rapide qui s'impose à la section syndicale en accord avec ses grandes orientations. Le Bureau de section rend compte de son activité à chaque réunion d'adhérents. Dans les Collectivités Territoriales dont l'importance le justifie, la section syndicale pourra constituer un Conseil de section, structure intermédiaire entre, l'Assemblée Générale et le Bureau de section. Le Conseil de section est composé d'adhérents qui assument une responsabilité dans la vie de la section (délégué syndical, collectage, propagande, information, délégués du personnel, élus au C.E., membres de la CAP, de la F3SCT, du CST etc....) de façon à assurer la représentation de tous les secteurs couverts par la section syndicale.

Les réunions de Conseil de section ont pour objet d'impulser et de coordonner l'action des militants. C'est la section syndicale elle-même qui précise la composition, le rôle et les tâches du Conseil de section.

De manière exceptionnelle et lorsque la situation le justifie, l'utilisation de la visioconférence est autorisée pour se réunir et/ou tenir une réunion de Bureau de section, un Conseil de section ou encore la tenue d'une Commission. De la même manière la visioconférence peut être exceptionnellement utilisée pour réunir rapidement une assemblée générale de section et obtenir mandat pour une question précise.

Article 4.1 – Commissions de section

Des commissions de travail pourront être mises en place au niveau des sections. Ces commissions ont pour objectifs de rendre un avis sur un sujet technique et/ou de politique revendicative et dans un temps définit. Par leurs travaux, elles contribueront à éclairer le Conseil syndical pour ses prises de décisions. Ces commissions se réunissent le cas échéant sur le temps de travail à l'aide du contingent prévu au titre de l'article R.214-43 du CGFP.

Article 5 : Mandats

Les adhérents élus secrétaire de section et trésorier seront limités à trois mandats successifs sur ces fonctions afin de permettre la rotation, la prise de responsabilité et une vie syndicale renouvelée et riche de l'expérience de chacun.

A la demande des 2/3 des adhérents de la section à jour de leurs cotisations une assemblée générale exceptionnelle de la section syndicale peut-être tenue afin de proposer au vote majoritaire la révocation des mandats du Bureau de la section et l'élection d'un nouveau Bureau.

Article 6 : Droits syndicaux

Le Conseil de section se réunit sur une périodicité décidée en section, le cas échéant sur le temps de travail à l'aide du contingent d'autorisations d'absences au titre de l'Art.R.214-43 du CGFP. Le syndicat permettra l'octroi de décharges pour activités syndicales au titre de l'article L. 214-4 du Code Général de la Fonction Publique en faveur de la section syndicale. La section doit veiller à la plus grande répartition du temps syndical attribué aux militants.

Chapitre III : Congrès du syndicat

Article 7 : Représentation et vote

Tous les syndiqués des sections du syndicat local, à jour de leurs cotisations, peuvent assister au congrès. Chaque Section Syndicale désigne sa représentation en nombre de délégué au Congrès du Syndicat Local. Seules les sections syndicales ayant acquitté leurs cotisations sur l'exercice précédent le Congrès, pourront prendre part aux votes.

Chaque Section Syndicale dispose d'un suffrage pour cinq cotisations mensuelles payées, arrondi à l'entier le plus proche ou immédiatement supérieur en cas d'équidistance..

Article 8 : Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour

Tout adhérent, ayant droit de représentation au Congrès peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour du dit Congrès. Pour permettre à l'ensemble des sections syndicales de débattre, toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour qui nécessite un avis doit parvenir, par écrit, au Conseil syndical 4 semaines avant la date d'ouverture du Congrès du syndicat. Le Conseil syndical évaluera si la question présentée par une section syndicale constitue bien une question à l'ordre du jour. L'ordre du jour définitif sera envoyé 15 jours avant la date d'ouverture du Congrès.

Article 9 : Dépôt des amendements

Le Conseil syndical en liens avec les sections élaborent les textes à soumettre au Congrès : rapport d'activité, rapport financier, projets de résolution(s) d'orientation, projets de modifications statutaires etc.

Deux mois avant la date du début du Congrès, le Conseil syndical transmet aux sections syndicales :

- l'échéancier de préparation du Congrès,
- la convocation au Congrès avec la date, le lieu, l'ordre du jour,
- le projet de règlement intérieur du Congrès,
- le rapport d'activité,
- le rapport financier,

L'envoi des documents se fait à raison d'un exemplaire par adhérent. Les sections syndicales doivent faire parvenir leurs amendements au Conseil syndical 4 semaines avant la date d'ouverture du Congrès. Le conseil syndical peut intégrer les amendements, les reformuler ou ne pas les retenir. En cas de rejet il devra le justifier aux congressistes.

Les nouveaux documents, comme le Règlement Intérieur du Syndicat Local Départemental de la FSU Territoriale 34 sont soumis au vote du Congrès ainsi que les amendements maintenus par les sections syndicales contre l'avis du conseil syndical. Tous les documents sont encore amendables par les sections syndicales présentes au Congrès à l'exception du rapport d'activité, du rapport financier et des statuts.

Chapitre IV : Le Conseil syndical

Article 10 : Composition du Conseil syndical

Chapitre IV :
Le Conseil syndical

Article 10 : Composition du Conseil syndical

Le Conseil syndical est composé de représentants titulaires désignés pour chaque section syndicale. Ces représentants sont désignés par l'assemblée des adhérents de la dite section, sans numérus clausus. Les décisions se prennent à la majorité (50% + 1) des suffrages exprimés en POUR ou en CONTRE. Les votes en abstention ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le Conseil Syndical est composé de la manière suivante :

* D'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant désignés par chaque Section Syndicale, ces représentants étant élus par l'assemblée des adhérents de la section. Le représentant suppléant peut assister au Conseil Syndical en même temps que le titulaire et prendre la parole, mais il ne peut prendre part au vote qu'en l'absence du représentant titulaire.

* D'un maximum de 15 membres élus par le Congrès sur une liste de candidats présentés par les sections syndicales.

Les sections syndicales devront faire parvenir par écrit, les noms du représentant titulaire et du représentant suppléant un mois avant la date d'ouverture du Congrès Local.

Les candidats élus par le Congrès devront obtenir la majorité des suffrages exprimés. Les décisions se prennent à la majorité (50% + 1) des suffrages exprimés en POUR ou en CONTRE. Les votes en abstention ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Si le nombre de membres élus est inférieur à 15, aucune élection complémentaire n'a lieu.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus jeune sera élu au bénéfice de l'âge.

Article 11 : remplacements - démissions

Les membres du Conseil syndical sont renouvelés à chaque Congrès. Entre 2 Congrès consécutifs, tout nouveau membre est désigné par sa section. Les sections syndicales qui n'étaient pas représentées au Congrès Local ou nouvellement constituées, disposent d'un siège au Conseil Syndical.

Un.e conseiller.e élu.e en Congrès qui n'assisterait pas à 3 Conseils Syndicaux successifs (sauf motif valable retenu comme tel par le Conseil) est considéré.e comme démissionnaire.

Article 12 : Droits syndicaux

Le Conseil Syndical se réunit sur une périodicité décidée en Conseil, le cas échéant sur le temps de travail à l'aide du contingent des 20 jours d'autorisations d'absences au titre de l'article R.214-38/39/40 du CGFP

De manière exceptionnelle et lorsque la situation le justifie, l'utilisation de la visioconférence est autorisée pour se réunir et/ou tenir une réunion de Bureau du syndicat, un Conseil Syndical ou encore la tenue d'une Commission ou d'un Secteur.

Chapitre V : Le Bureau exécutif

Article 13 : objet du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif a pour fonction la gestion quotidienne et permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientations générales prises par le conseil syndical.

Article 14 : composition du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est composé d'un Secrétaire Général, d'un co-Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'un co-Trésorier élus par le conseil syndical .

Article 15 : Mandats

Les adhérents élus secrétaire du syndicat et trésorier seront limités à trois mandats successifs sur ces fonctions afin de permettre la rotation, la prise de responsabilité et une vie syndicale renouvelée et riche de l'expérience de chacun.

Article 16 : Fonctionnement et droits syndicaux

La Commission Exécutive se réunit autant de fois que nécessaire, y compris à l'aide de la visioconférence, le cas échéant sur le temps de travail à l'aide du contingent des 20 jours d'autorisations d'absences au titre de l'article .R.214-38/ 39/40 CGFP. Les sections doivent veiller à une attribution proportionnelle de décharges pour activités syndicales (au titre de l'art. L. 214-4 code général de la fonction publique) aux membres du Bureau exécutif pour la bonne marche du syndicat.

Chapitre VI : Divers

Article 17

Le Syndicat est la structure de base de la FSU Territoriale 34. Les liens avec la FSU Territoriale se font sous la responsabilité du Conseil syndical et de du Bureau exécutif.

Article 18: Commissions

Article 18: Commissions

Conformément à l'article 17 des statuts du syndicat le Congrès Local élit une commission technique et de contrôle financier, qui se réunit au minimum 1 fois par an, sur convocation du Trésorier du Syndicat Local ou à la demande du Secrétariat Général Local, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 (JORF du 21 août 2008). La commission de contrôle peut être constituée lorsqu'elle est sollicitée par le tiers des adhérents du syndicat et décidée en assemblée générale par la majorité des adhérents. Elle est alors constituée de deux adhérents élus par leur section d'origine qui ne peuvent être les membres du Bureau de la section ou du syndicat. Cette commission doit pouvoir avoir accès à l'ensemble des documents administratifs et comptable du syndicat et des sections. Elle ne devra rendre compte qu'aux adhérents lors d'une assemblée générale spécifique au problème posé visant à exposer le cas échéant les fondements du problème posé et émettre des propositions de résolutions de ce problème aux adhérents. La commission de contrôle est aussitôt dissoute après ce processus.

Des commissions de travail pourront être mises en place au niveau du syndicat. Ces commissions ont pour objectifs de rendre un avis sur un sujet technique et/ou de politique revendicative et dans un temps défini. Par leurs travaux, elles contribueront à éclairer le Conseil syndical pour ses prises de décisions. Ces commissions se réunissent le cas échéant sur le temps de travail à l'aide du contingent des 20 jours d'autorisations d'absences au titre de l'article .R.214-38/ 39/40 CGFP

Article 19 – Les secteurs

Des Secteurs peuvent être créés autant que de besoin afin de permettre à des corps professionnels de travailler leurs revendications métiers ou catégorielles. Elles proposent leurs travaux au Conseil Syndical qui le cas échéant adopte par le vote leurs revendications spécifiques. Les secteurs se réunissent le cas échéant sur le temps de travail à l'aide du contingent des 20 jours d'autorisations d'absences au titre de l'article R.214-38/ 39/40 CGFP.

Article 20 : Participations aux instances fédérales et à la formation

Le syndicat local et ses sections, favorisent la participation de ses militants aux instances nationales et fédérales ainsi qu'aux formations syndicales dispensées par la FSU Territoriale et la fédération, par l'octroi de temps syndical, notamment au titre de l'art. L215-1 à 5 du CGF, et de moyens financiers couvrant les frais de déplacements, d'hébergement, de stationnement et de repas selon les règles décidées en conseil syndical.

LA FSU TERRITORIALE

www.snuter34fsu.fr



LA FSU TERRITORIALE
ensemble AU U T I E N
WWW.SNUTER34-FSU.FR